haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés

N° 2022-16 **03 mai 2022**

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2022-16 a été publié ce jour** et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **tous les arrêtés(*) de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.**

  (*) A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *03-05-2022 : RAA n° 2022-16 - Arrêtés*
- *27-04-2022 : RAA n° 2022-15 - Arrêtés*
- *20-04-2022 : RAA n° 2022-14 - Délibérations de la Commission Permanente du 11 avril 2022*
- *14-04-2022 : RAA n° 2022-13 - Délibérations du Conseil départemental du 04 avril 2022*
- *13-04-2022 : RAA n° 2022-12 - Arrêtés*
- *30-03-2022 : RAA n° 2022-11 - Arrêtés*
- *16-03-2022 : RAA n° 2022-10 - Arrêtés*
- *11-03-2022 : RAA n° 2022-09 - Délibérations de la Commission Permanente du 07 mars 2022*
- *09-03-2022 : RAA n° 2022-08 - Délibérations du Conseil départemental du 28 février 2022*

Avis affiché ce jour dans le lieu indiqué ci-dessus, sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 03 mai 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

Les arrêtés, regroupés par Directions,

sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

(*) *Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Actes Administratifs n° 2022-16 - Arrêtés

SOMMAIRE

N° Arrêté	Objet	Page
Direction Affaires Juridiques		
22-01845	Délégation de signature à M. Francesco Alampi, Direction de l'Inclusion, de l'Emploi et de l'Habitat	1
Direction Autonomie		
22-02080	Tarification pour l'année 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Monts Argentés » situé à Megève	3
22-02081	Fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Monts Argentés » situé à Megève au titre de l'année 2022	5
Direction Enfance Famille		
22-01716	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Coucy Mini » à Mougny - 74270 Chilly	7
22-01719	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Ô P'tit Môme » - 74950 Scionzier	9
22-02011	Autorisation modificative concernant le changement de direction de la micro-crèche « Nos petits pouces » - appartement du rez-de-chaussée » - 74160 Collonges-sous-Salève	11
22-02016	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Ticoeurs » - 74350 Cruseilles	13
Direction Finances		
22-01967	Nomination de la régisseuse et de la mandataire suppléante pour la régie d'avance « Chèque d'Accompagnement Personnalisé Thonon »	15
Direction Routes		
22-02015	Limitation de vitesse permanente sur la RD 1205 sur le territoire des communes de Contamine-sur-Arve et Bonneville	17

haute savoie
le Département

DGA RESSOURCES
Direction Affaires Juridiques
Service du Contentieux et du Conseil Juridique
T / 04 50 33 21 50 – F / 04 50 33 21 51

Arrêté n° 2022-01845
Délégation de signature à M. Francesco ALAMPI
Direction de l'Inclusion, de l'Emploi et de l'Habitat

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives aux Départements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, ci-dessous encore désigné CASF ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article L.3221-3 du Code Général des collectivités Territoriales autorisant le Président du Conseil Départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant nomination de M. Francesco ALAMPI à compter du 22 juin 2020 à la Direction Générale Adjointe Action Sociale et Solidarité en qualité de Directeur du Développement et de l'Inclusion Sociale ;

Vu la délibération n° CD-2021-038 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Martial SADDIER comme Président du Conseil Départemental ;

Vu la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 Sous réserve des dispositions des titres I et II du Livre II de la partie relative au Département du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à M. Francesco ALAMPI, Directeur de l'Inclusion, de l'Emploi et de l'Habitat, à l'effet de signer, toute décision et tout acte nécessaire au fonctionnement de ladite direction ainsi que dans le cadre des crédits votés.

1. Toutes décisions et conventions, tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et règlementaires relatives au domaine d'intervention de la Direction de l'Inclusion, de l'Emploi et de l'Habitat.
2. Les bordereaux et titres de recettes émis sur le budget départemental ainsi que les pièces justificatives dans le cadre de la Direction de l'Inclusion, de l'Emploi et de l'Habitat.
3. Les marchés et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que leurs actes modificatifs,
4. Les rapports à soumettre à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
5. Les ordres de mission, concernant le personnel placé sous leur autorité à l'exception des ordres de mission comportant un déplacement à l'étranger.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220422-2022-01845-AI
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

Est exclue de cette délégation la signature des pièces ci-après :

- des circulaires et instructions à caractère général,
- des marchés et accords-cadres formalisés,
- des correspondances aux Elus et aux Préfets,
- des arrêtés et actes administratifs relatifs à la nomination du personnel sur des emplois permanents,
- des mémoires et actes de procédures relatifs aux contentieux impliquant la Direction de l'Inclusion, de l'Emploi et de l'Habitat.

Article 2 Sous l'autorité de M. Francesco ALAMPI, délégation est donnée, chacun en ce qui concerne son domaine de compétences à :

Pour le service Inclusion Sociale et Emploi :

- Mme Sandra DEPOLLIER, cheffe du Service Inclusion Sociale et Emploi,
- Mme Anne Laurence LECOURT, cheffe de Service Adjointe,
- Mme Caroline MALAVASI, chargée de l'accès aux droits et affaires juridiques en ce qui concerne la gestion de l'allocation RSA et la réponse aux recours gracieux RSA,
- Mme Jennifer RUFFIER, chargée de la mission d'évaluation des travailleurs indépendants en ce qui concerne la gestion de RSA à l'exclusion des réponses aux recours des allocataires,
- Mme Isabelle JOYE, référente unité aides financières en ce qui concerne la gestion, les fonds d'aides financières.

Pour le service Logement Habitat :

- Mme Jessica MAGNIN, cheffe du Service Logement Habitat ;
- Mme Catherine MORGANTE-ROSE, cheffe de service Adjointe,
- Mme Maryse COUTERET, conseillère logement, en ce qui concerne les dossiers relevant du dispositif « Accompagner pour se Loger ».

Pour l'Unité Pilotage et ressources :

- Mme Nadège RUCCHIONE, responsable Unité Pilotage et Ressources ;
- M. Mostafa EL FRIDI, contrôleur RSA, en ce qui concerne le contrôle des situations financières, familiales et professionnelles des allocataires RSA.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francesco ALAMPI, la délégation de signature accordée ci-dessus à chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, est confirmée. En outre, un intérim pourra être organisé désignant l'une quelconque des cheffes de services ou cheffes de services adjointes à l'effet de signer toute décision ou autre acte nécessaire au bon fonctionnement de la Direction.

Article 4 L'arrêté départemental n°2021-02859 du 06 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Général Adjoint, en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Annecy, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220422-2022-01845-AI
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 22-02080
PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES MONTS ARGENTES A MEGEVE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu la convention tripartie signée le 21 octobre 2014 entre l'Etat, le Conseil départemental et l'EHPAD Les Monts Argentés

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables à l'EHPAD Les Monts Argentés sont fixés comme suit à compter du 1er mai 2022 :

EHPAD LES MONTS ARGENTÉS ***Tarifs applicables aux résidents entrés avant le 30 avril 2021 inclus***	Tarif moyen 2022	**Tarif à compter du 1er mai 2022**
Prix de journée hébergement permanent - chambre 1 lit	64,11 €	**64,70 €**
Prix de journée hébergement permanent – chambre 2 lits	55,01 €	**55,60 €**
Prix de journée hébergement temporaire	64,11 €	**64,70 €**

EHPAD LES MONTS ARGENTÉS ***Tarifs applicables aux résidents entrés à compter du 1er mai 2021 et aux bénéficiaires de l'aide sociale***	Tarif moyen 2022	**Tarif à compter du 1er mai 2022**
Prix de journée hébergement permanent - chambre 1 lit	67,66 €	**68,39 €**
Prix de journée hébergement permanent – chambre 2 lits	58,56 €	**59,29 €**
Prix de journée hébergement temporaire	67,66 €	**68,39 €**

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220420-22-02080-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

EHPAD LES MONTS ARGENTÉS ***Tarifs accueil de jour***	Tarif moyen 2022	**Tarif à compter du 1er mai 2022**
Prix de journée accueil de jour à la journée	38,15 €	**38,37 €**
Prix de journée accueil de jour à la ½ journée	25,78 €	**25,93 €**

EHPAD LES MONTS ARGENTÉS ***Tarifs moins de 60 ans***	Tarif moyen 2022	**Tarif à compter du 1er mai 2022**
Prix de journée hébergement permanent - chambre 1 lit	85,44 €	**85,10 €**
Prix de journée hébergement permanent – chambre 2 lits	76,34 €	**76,00 €**

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220420-22-02080-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 22-02081
PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES MONTS ARGENTES A MEGEVE ET DU FORFAIT DEPENDANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV)

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°21-05506 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2022 à 7,52 €

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 1er octobre 2021

ARRETE

Article 1 :

Valorisation des points GIR (colonne E) hébergement permanent	55 520
Valorisation des points GIR en capacité pleine	58 785,88
Forfait dépendance	442 334,37 €

La Base de Calcul des tarifs Journaliers (BCTJ) dépendance pour l'année 2022 de l'EHPAD Les Monts Argentés est arrêtée à hauteur **de 442 334,37 €**.

Article 2 :

Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er mai 2022 sont fixés comme suit :

EHPAD	Moyen 2022	**A compter du 1er mai 2022**
Tarif GIR 1 / 2	23,62 €	**23,60 €**
Tarif GIR 3 /4	14,99 €	**14,98 €**
Tarif GIR 5 / 6	6,36 €	**6,35 €**

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220420-22-02081-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

ACCUEIL DE JOUR	Moyen 2022	A compter du 1er mai 2022
Tarif GIR 1 / 2	15,75 €	**15,73 €**
Tarif GIR 3 /4	9,99 €	**9,98 €**

ACCUEIL DE JOUR à la ½ journée	Moyen 2022	A compter du 1er mai 2022
Tarif GIR 1 / 2	7,87 €	**7,86 €**
Tarif GIR 3 /4	5,00 €	**4,99 €**

Article 3 :

Le forfait global dépendance pour l'année 2022, à la charge du Département de Haute-Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD Les Monts Argentés se décompose comme suit :

BCTJ	442 334,37 €
Participations des résidents (GIR 5 / 6) *à déduire*	147 270,88 €
Participations des hors départements *à déduire*	26 690,88 €
Participations des usagers *à déduire*	26 194,43 €
Recettes des moins de 60 ans *à déduire*	6 487,93 €
Financements complémentaires	0,00 €
TOTAL	**235 690,25 €**

Arrondi annuellement à **235 692 €.**

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220420-22-02081-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-01716
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO CRECHE « COUCY MINI » SISE 1159 ROUTE D'ANNECY - MOUGNY - 74270 CHILLY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée la SARL « Choudoudou » en date du 10 janvier 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Chilly, en date du 5 octobre 2018,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 15 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Choudoudou », est autorisée à procéder au changement de la capacité d'accueil de la micro crèche « Coucy Mini » sise 1159 Route d'Annecy – Mougny - 74270 Chilly, ouverte depuis le 2 janvier 2019.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n°18-05961 du 26 décembre 2018.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-01716-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Sophie BRAND PALERMITA, Sage-femme.

Elle exerce également cette fonction au sein de la micro-crèche « Les Petites Graines des Bois » à Saint Germain sur Rhône.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 25 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-01716-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-01719
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO CRECHE « Ô P'TIT MÔME » SISE 19 RUE DES ACACIAS – 74950 SCIONZIER

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « STJD », en date du 10 mars 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Scionzier, en date du 12 juillet 2021,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 25 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente de la SAS « STJD » est autorisée à procéder au changement de la capacité d'accueil de la micro crèche « Ô p'tit Môme » sise, 19 rue des Acacias – 74950 Scionzier, ouverte depuis le 24 août 2021.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-03383 du 24 août 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-01719-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Ysée MARIE, psychomotricienne.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 25 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-01719-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22 - 02011
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE DIRECTION DE LA MICRO-CRECHE « NOS PETITS POUCES – APPARTEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE » SISE 70 ROUTE DE ROZON - 74160 COLLONGES-SOUS-SALEVE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL « GALEA LE VU » en date du 21 octobre 2021,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 21 février 2022, faisant suite à la visite de de suivi effectuée le 25 octobre 2021,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 09 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame le Gérante de l'EURL « GALEA LE VU » est autorisée à procéder au changement de direction avec la nomination d'une référente technique à la crèche collective de type micro-crèche « Nos Petits Pouces – Appartement du rez-de-chaussée » sise, 70 route de Rozon - 74160 Collonges-sous-Salève, ouverte depuis le 17 octobre 2011.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 22-01195 du 31 mars 2022.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-02011-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Aurélie BRUYERE-PARIZET, auxiliaire de puériculture.
Elle exerce également cette fonction au sein de la micro-crèche « Nos Petits Pouces – Appartement 1er étage » à Collonges-sous-Salève.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 25 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-02011-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-02016
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO CRECHE « LES TICOEURS »
SISE 24 RUE DU CENTRE 74350 CRUSEILLES

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « Les Ticoeurs », en date du 26 mars 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de CRUSEILLES, en date du 21 septembre 2016,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 12 avril 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente de la SAS « Les Ticoeurs » est autorisée à procéder au changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Ticoeurs » sise, 24 rue du centre - 74350 Cruseilles, ouverte depuis le 08 mars 2017.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-05628 du 12 janvier 2022.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-02016-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Anaïs LEFEVRE, auxiliaire puéricultrice.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 25 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220425-22-02016-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction des Finances
T / 04 50 33 50 44 – F / 04 50 33 50 29

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 22-01967

Arrêté de nomination de la régisseuse et de la mandataire suppléante pour la régie d'avance « Chèque d'Accompagnement Personnalisé THONON »

Le Président du Conseil départemental

Vu l'arrêté n° 21-02315 du 1er juin 2021 instituant une régie d'avance « Chèque d'Accompagnement Personnalisé THONON »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2022-035 du 28 février 2022 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2022,

Considérant le départ de Madame Farah RGUIBI, succédé du retour de Madame Imen ABADI,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Imen ABADI est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance intitulée « Chèque d'Accompagnement Personnalisé THONON » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ABADI sera remplacée par Madame Catherine LAGRUE, mandataire suppléante, après la signature d'un procès-verbal de reconnaissance.

ARTICLE 3 : Madame ABADI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 : Madame ABADI verra son IFSE surcoté pour un montant de 110 € annuel.

ARTICLE 5 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues d'appliquer, chacun en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services et Mme la Payeure départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 13 avril 2022

Pour le Président du Conseil départemental, Le Directeur Adjoint à la Qualité Comptable M. Jean-Philippe LAUGIER	La Régisseuse (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »), Mme Imen ABADI vu pour acceptation
La Mandataire suppléante (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »), Mme Catherine LAGRUE vu pour acceptation.	

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS
Direction Routes
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-02015
Limitation de vitesse permanente
sur la Route Départementale n° 1205
entre les PR 14+935 et PR 16+075
sur le territoire des communes de Contamine-sur-Arve et Bonneville
Canton de Bonneville

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 2000-164 du 07/04/2000 du Président du Conseil départemental, limitant la RD 1205 du PR 14+935 au PR 15+975 à 70km/h au lieu-dit « la Perrine », sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve,
Vu la demande présentée en vue de prolonger la limitation de vitesse jusqu'à l'extrémité de la carrière, sur la RD 1205 entre les PR 14+935 et PR 16+075, sur le territoire des communes de Contamine-sur-Arve et de Bonneville,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/04/2022,

Considérant l'existence du lieu-dit « la Perrine » et de la carrière situés sur la RD 1205 du PR 14+935 au PR 16+075,
Considérant, dans ce secteur, qu'il convient d'assurer la sécurité des accès des riverains et de la carrière d'une part, et des usagers de la RD 1205 d'autre part,
Considérant qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD 1205 dans ce secteur serait de nature à accroître la sécurité des usagers et de ses riverains,
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,
ARRETE

Article 1 : Mesure générale
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 1205, du PR 14+935 au PR 16+075, est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Signalisation
La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services de la Direction des Routes.

Article 3 : Abrogation
L'arrêté n° 2000-164 du 07/04/2000 est abrogé.

Article 4 : Recours
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Exécution de l'arrêté
M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 26/04/2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 03/05/2022